

Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

Arrêté Préfectoral n° 6220 du 23 juillet 2020
portant exploitation d'un parc de quatre éoliennes
sur la commune de Couture d'Argenson par la société
S.E.P.E. GATINEAU

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment le Titre VIII de son Livre I, le Titre I de son Livre IV et le Titre I^{er} de son Livre V, notamment leurs articles L.181-1 (notamment son point 2°), L.181-2 à L.181-4, L.181-12, L.512-1, L.414-4, R.511-9, R.414-19 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L.6352-1 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R.244-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu la décision du ministre de la transition écologique et solidaire du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres ;

Vu la demande présentée, le 26 juin 2018, par la société S.E.P.E. GATINEAU, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant quatre aérogénérateurs hauts de 149 m, sur le territoire de la commune de Couture d'Argenson (79110),

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus et les compléments apportés les 3 mai 2019, 21 août 2019 (réponse à l'avis de l'autorité environnementale) et 8 novembre 2019 (réponse au commissaire enquêteur) ;

Vu les autorisations délivrées par le Ministre des armées (DSAE) le 21 août 2018 et la Direction Générale de l'Aviation Civile délivré le 21 août 2018 ;

Vu les avis exprimés par les autres différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale formulé le 8 juillet 2019 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 septembre au 17 octobre 2019, prescrite par arrêté du 2 août 2019 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 13 novembre 2019 ;

Vu les avis émis par les collectivités territoriales consultées ;

Vu le rapport du 4 mai 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation "Sites et paysages", réunie le 9 juin 2020 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la SAS S.E.P.E. GATINEAU en application de l'article R.181-40 du code de l'environnement, l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 3 juillet 2020;

CONSIDÉRANT que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I Titre VIII Chapitre I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, parmi lesquels figure notamment la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif doit être traduit dans la Stratégie Nationale bas carbone ;

CONSIDÉRANT la directive européenne n°2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20 % d'énergies renouvelables au niveau de l'UE et de 23 % pour la France en 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'à partir du 1^{er} janvier 2021, chaque état membre devra garantir que la part de l'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

CONSIDÉRANT l'article L.100-4 du code de l'énergie modifié par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat fixant les objectifs d'atteinte de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à 33 % au moins en 2030 de la consommation finale brute d'énergie, de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et d'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050 en divisant les émissions de gaz à effet de serre par un facteur supérieur à six ainsi que de réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012, en visant les objectifs intermédiaires d'environ 7 % en 2023 et de 20 % en 2030 ;

CONSIDÉRANT le potentiel d'énergie éolienne du site d'implantation du projet, et la production d'énergie électrique annuelle d'environ 21,5 GW.h annoncée ;

CONSIDERANT que le projet éolien a été conçu en plaçant l'éolienne la plus proche d'un habitat à environ 800 m de celui-ci (distance mâts-habitat), éloignement supérieur à celui fixé à l'article L.515-44 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la maison-mère de la société S.E.P.E. GATINEAU, la société OSTWIND international, est expérimentée, dans le domaine du développement et de l'exploitation de parcs éoliens ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'implantation, d'aménagement et d'exploitation du parc éolien prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment son éloignement par rapport à l'habitat et ses systèmes de détection d'évènements précurseurs d'accidents, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que le site d'implantation est principalement occupé par des cultures, dont l'intérêt pour l'avifaune de plaine est variable, fonction du choix d'assolement fait par l'agriculteur ;

CONSIDÉRANT la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, entérinant le principe de précaution, d'une part, et le principe d'action préventive et de correction (article L.110-1-II), ayant pour objectif d'éviter une perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ;

CONSIDERANT le fort enjeu écologique représenté par la proximité du site d'implantation du projet éolien et du site Natura 2000 « Massif forestier de Chizé-Aulnay » ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent, au regard de spécificités locales, d'être complétées par certaines dispositions visant à protéger les enjeux suivants : protection des chauves-souris, protection des rapaces, surveillance de l'impact sur la faune, surveillance de l'impact sur le paysage, surveillance de l'impact acoustique (dont une partie correspond à des dispositions annoncées par la société S.E.P.E. GATINEAU) ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'arrêt des aérogénérateurs, lors des travaux agricoles susceptibles d'attirer les rapaces à proximité immédiate des machines, sont de nature à réduire les risques diurnes de collision des oiseaux ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre d'un système de télédétection visant à effaroucher les oiseaux et arrêter les machines est de nature à réduire les risques diurnes de collision pour les oiseaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivi écologiques imposées à l'exploitant sont de nature à permettre de vérifier que les impacts environnementaux générés par l'installation ne sont pas significatifs ;

CONSIDÉRANT que la période de réalisation des travaux de construction et de démantèlement doit être réglementée, pour réduire jusqu'à un niveau acceptable leur impact sur la biodiversité ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Couture d'Argenson s'est positionné en faveur du projet, pendant son développement puis pendant l'enquête publique précitée ;

CONSIDÉRANT les différents avis et observations donnés par les services dans le cadre de leur consultation durant l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à la société S.E.P.E. GATINEAU par le présent arrêté, notamment les bridages des éoliennes et les différentes surveillances, concourent efficacement à la maîtrise de l'impact de son projet éolien sur la faune, ainsi que la maîtrise de son impact sonore ;

CONSIDÉRANT que les mesures annoncées par la société S.E.P.E. GATINEAU renforcées par le présent arrêté sont de nature à prévenir valablement les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les suivis naturalistes prévus ou imposés permettront de surveiller le niveau des impacts environnementaux de l'installation, et de vérifier qu'il est acceptable ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Titre I - Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu de :

- autorisation d'exploiter une installation classée, au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, en application du point VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
- autorisations prévues par les articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L.5113-1 de ce code, et de l'article L.54 du code des postes et des communications électroniques, autorisation prévue à l'article L.6352-1 du code des transports.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société S.E.P.E. GATINEAU,

société à responsabilité limitée à associé unique

dont le siège social est situé : 1 rue Berne

Espace Européen de l'Entreprise

67300 SCHILTIGHEIM

enregistrée au RCS de Strasbourg (SIREN : 801 305 368)

filiale de la société OSTWIND International.

est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Le parc éolien comporte l'installation classée dont les aérogénérateurs (éoliennes) sont implantés à Couture d'Argenson, comme suit :

Aérogénérateur	Coordonnées RGF 93 *		Parcelle cadastrale (section ; n° parcelle)
	X	Y	
1	461 031	6 546 818	AX01 - 81
2	460 739	6 547 112	AX01 - 17
3	460 481	6 547 388	AW01 - 66
4	460 327	6 547 711	AW01 - 76

* indiquées page 4 du Dossier administratif.

Il comporte aussi des équipements connexes à l'installation classée, notamment un réseau électrique enterré, des plates-formes de montage, des voies d'accès, un poste de livraison (parcelle AW01 - 66).

Une carte de localisation du parc éolien, sur fond de carte I.G.N., est annexée au présent arrêté.

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, l'installation classée et ses annexes sont conçues, construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale, notamment les principales mesures de maîtrise ou de surveillance des impacts et dangers notées :

- sous forme de synthèse, aux pages 290 à 297 de l'étude d'impact,
- plus détaillées, aux pages 68, 73, 77, 84, 89, 137, 160, 170, 179, 192, 204, 214, 217, 219, 222, 223, 228, 235, 269 et 271 de l'étude d'impact et 31 à 33 de l'étude des dangers.

Néanmoins, elles respectent prioritairement les dispositions du présent arrêté, les éventuels futurs arrêtés préfectoraux complémentaires et les autres textes réglementaires en vigueur.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par un relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement (ICPE)

Article 5 : Installation classée

L'installation relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 :

Rubrique	Désignation de l'installation	Grandeur caractéristique	Régime
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent	hauteur Mât+Nacelle : 97,7 m	Autorisation

	regroupant 4 aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m		
--	--	--	--

L'installation présente les autres caractéristiques principales suivantes :

– nombre de pales :	3 par éolienne
– hauteur totale des éoliennes :	149 m
– diamètre du rotor :	110 m
– hauteur minimale en bas de pale :	42 m
– vitesse maximale avant coupure :	20 tours par minute
– puissance électrique maxi. produite :	2,2 MW par éolienne
– puissance électrique maxi. du parc :	8,8 MW
– production électrique annuelle :	environ 21,5 GW.h

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières objet du présent article visent l'installation définie à l'article 1 . Le montant initial des garanties financières que doit constituer la société S.E.P.E. GATINEAU, en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement, s'élève à 218 774 €, selon le calcul :

$$\text{Montant} = N \times 50\,000 \text{ €} \times [\text{Index} / \text{Index}_0] \times [(1+\text{TVA}) / (1+\text{TVA}_0)]$$

où :

- N : nombre d'aérogénérateurs (4)
- Index : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie *
- Index₀: indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 (667,7)
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date de l'actualisation **
- TVA₀: taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction au 1^{er} janvier 2011 (19,6 %)

* : en octobre 2014, l'INSEE a remplacé l'indice 'TP01' par l'indice 'TP01–Base 2010'. L'ancienne série est prolongée en multipliant le nouvel indice par 6,5345. Le 4 mai 2020, le dernier indice TP01-Base 2010 disponible est celui de Janvier 2020 (non encore publié au JORF mais publié sur le site internet de l'INSEE) ; il est égal à 111,4 . La valeur « Index » actualisée à la date du 4 mai 2020 est alors : 727,9433 .

** : à la date du 4 mai 2020 : 20 %.

Conformément à l'article R.515-102 du code de l'environnement, les conditions de transmission au préfet de l'attestation de constitution des garanties financières fixées à l'article R.516-2.III du code de l'environnement s'appliquent. La société S.E.P.E. GATINEAU adresse, par ailleurs, une copie de l'attestation à l'inspection des installations classées (DREAL).

L'exploitant réactualise, tous les cinq ans, le montant des garanties financières, par application de la formule définie par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 : Mesures visant la préservation d'enjeux environnementaux locaux

L'exploitant exploite son installation de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'impact sur les chauves-souris ou sur les oiseaux susceptible de compromettre la santé de leurs populations, et qu'il ne soit pas non plus à l'origine d'un trouble anormal pour les riverains. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) l'ensemble des documents justifiant la mise en œuvre de ces mesures.

a) Protection des oiseaux nicheurs pendant les travaux de construction ou de démantèlement :

Afin de respecter la période de reproduction de la faune et de nidification de l'avifaune, tous les travaux de construction et de démantèlement sont interdits, du 1^{er} mars au 31 août, excepté les travaux à l'intérieur des éoliennes déjà construites.

Une visite de reconnaissance du site par un écologue doit avoir lieu, avant le début des travaux, afin de vérifier le maintien des espèces animales à enjeux en dehors des zones de chantier, et afin de sensibiliser le personnel du chantier à la protection de la biodiversité. Un passage en cours de chantier doit avoir lieu, afin d'évaluer l'impact réel des travaux et -si besoin- de définir les mesures additionnelles de limitation des effets du chantier ; cette circonstance couvre notamment le cas où un dérangement d'une espèce menacée (cf listes rouges nationale et régionale) ou protégée serait observé. Une visite de clôture de chantier (bilan) doit être effectuée, afin de vérifier le respect des engagements notés dans l'étude d'impact relatifs à la phase Travaux.

La société S.E.P.E. GATINEAU doit faire réaliser, par un cabinet d'études naturalistes qualifié, un suivi qui apprécie comment le chantier a modifié ou non le comportement de la faune, dans une bande d'1 km autour du parc éolien. Ce suivi doit notamment comporter une comparaison des observations faites pendant le chantier, par rapport aux données naturalistes pluri-annuelles (obtenues, par exemple, auprès d'organismes tels que le CNRS, le GODS, Deux-Sèvres Nature Environnement). Le suivi doit permettre de détecter les éventuels phénomènes de dérangement ou de désertion du site. Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées, dans les 3 mois qui suivent la mise en service.

Les travaux sont réalisés uniquement en période diurne.

Il convient également de respecter les dispositions du présent article, lors du chantier de démantèlement, au terme de l'exploitation du parc éolien.

b) Plates-formes et éoliennes non attractives :

Le sol des plates-formes adossées aux éoliennes est géré de manière à ne pas attirer l'avifaune. Il est régulièrement débroussaillé, pour ne pas entretenir un départ de feu. Les produits phytosanitaires n'y sont pas utilisés. Les éoliennes ne doivent être équipées d'éclairage automatique extérieur.

c) Prévention des collisions de chiroptères :

L'exploitant détermine, met en œuvre et adapte, autant que de besoin, un programme d'arrêt conditionnel de tout ou partie de son parc d'éoliennes. Ce protocole comprend a minima les dispositions notées ci-dessous.

Un plan de bridage des aérogénérateurs (arrêt conditionnel des éoliennes) permettant de réduire les risques de collision (et barotraumatisme) des chiroptères est mis en œuvre, selon le

cahier des charges suivant :

Éoliennes concernées : les 4 éoliennes

Période (calendrier) : du 1^{er} mars au 15 novembre

Période (plage horaire) : de 1 heure avant le coucher du soleil, jusqu'à 1 heure après son lever

Conditions météorologiques simultanées (à hauteur de nacelle) : Vent \leq 6 m/s ;

Température \geq 10°C

Après au moins 3 années d'exploitation et analyse des données issues des enregistrements en continu à hauteur de nacelles et des suivis de mortalité prévus plus bas, l'exploitant pourra -le cas échéant- faire évoluer le plan de bridage, par rapport à celui défini ci-dessus. Le nouveau cahier des charges devra assurer un bridage couvrant a minima 95 % de l'activité des chauves-souris, dans la zone de balayage des pales, lors de chacune des périodes biologiques identifiées. Dans ce cas, la démonstration de cette couverture et les nouveaux paramètres de bridage devront être transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées, avant leur mise en œuvre, selon les modalités fixées à l'article R.181-46 du code de l'environnement pour les modifications non substantielles.

A la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du bridage 'Chiroptères' et en établit, après 3 mois cumulés de mise en oeuvre, un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents et enregistrements justifiant la mise en œuvre du protocole de bridage 'Chiroptère', notamment : l'algorithme de programmation de l'automate où apparaissent les conditions de bridage ; l'historique de la comparaison entre Paramètres faisant l'objet d'un critère de bridage et Etat de l'éolienne (fonctionnement ou arrêt).

En cas de constat d'impacts environnementaux significatifs, l'exploitant renforce le plan de bridage, sans attendre un retour de l'inspection des installations classées.

d.1) Prévention des collisions d'oiseaux :

Afin de limiter le risque de collision avec l'avifaune nicheuse, migratrice et hivernante, les aérogénérateurs sont équipés et emploient un dispositif de régulation des éoliennes et d'effarouchement des oiseaux. Trois mois après la première période de forte activité de l'avifaune, puis chaque année pendant 3 années, puis tous les 10 ans, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées (DREAL) un bilan de la performance de ce dispositif constatée sur son installation objet du présent arrêté préfectoral et sur les autres parcs éoliens exploités par le Groupe auquel appartient la société S.E.P.E GATINEAU. En outre, l'exploitant procède, selon une périodicité qui ne peut excéder un an, à un contrôle des systèmes instrumentés du dispositif et des capteurs associés. Ce contrôle fait l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

d.2) Protection des collisions d'oiseaux, notamment des jeunes rapaces :

L'efficacité du dispositif visé au point d.1) qui précède n'étant pas bien connue, l'exploitant du parc éolien doit aussi respecter les dispositions du présent point d.2).

Les dispositions qui suivent s'appliquent du 1^{er} juin au 15 août, de jour (de 30 minutes avant le lever du soleil jusqu'à 30 minutes après son coucher). Elles visent notamment la protection des rapaces, en période de reproduction, en phase de chasse, et en période d'envol des jeunes. Après au moins 3 années d'exploitation du parc éolien, leur mise en oeuvre pourra cesser, sous condition d'observations de terrain favorables (présageant un impact du parc éolien sur les rapaces non augmenté par cette interruption) réalisées par un cabinet d'études naturalistes ; le

rapport correspondant devra être transmis à l'inspection des installations classées, avant l'interruption du bridage.

L'exploitant du parc éolien prend les dispositions visant à ce que les éoliennes dont le mât est situé à moins de 200 m d'opérations agricoles attractives pour la faune volante (telles que fauche, labour, moisson) soient arrêtées durant 3 jours, quand ces opérations agricoles sont réalisées. Sur un plan pratique, ces dispositions incluent notamment une convention ou un contrat, au terme duquel l'agriculteur utilisateur de la parcelle informe l'exploitant du parc éolien de la réalisation d'une de ces opérations agricoles, avant sa réalisation.

La disposition mentionnée à l'alinéa précédent est applicable sous réserve de pratiques agricoles conformes aux règles de l'art. La société S.E.P.E. GATINEAU n'est pas tenue de la mettre en oeuvre, en cas de pratiques agricoles contraires aux règles de l'art.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) les documents et enregistrements attestant de la mise en oeuvre du bridage.

e.1) Protection des habitats (biodiversité) : haies

Avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant doit replanter des haies, a minima à hauteur du double du linéaire de haies détruites ou coupées. Les plantations sont composées d'essences locales, choisies pour favoriser les espèces animales affectées par la destruction ou la coupe. La plantation de Frênes est proscrite. Le linéaire de haies arrachées, détruites ou coupées ne doit pas dépasser 153 m. L'exploitant replante au moins 350 m de haies bocagères, pas à moins de 500 m des mâts d'éoliennes.

L'exploitant du parc éolien doit entretenir les haies replantées, de manière à assurer leur bon état biologique et écologique, notamment en évitant les méfaits du stress hydrique. Il doit s'assurer, chaque année, de ce bon état ; ce suivi doit être réalisé par une personne ou un organisme qualifié, et donner lieu à un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL). Tous les 5 ans, l'exploitant du parc éolien transmet à l'inspection des installations classées (DREAL) un bilan de l'état biologique et écologique des haies replantées, accompagné de photographies récentes prises en période végétative.

e.2) Protection des habitats (biodiversité) : nids de Busard

Avec l'appui d'un organisme ornithologique reconnu et en relation avec les agriculteurs des parcelles concernées, la société S.E.P.E. GATINEAU procède au repérage et à la protection des nids de Busards, présents dans un rayon d'au moins 1 km autour de chaque éolienne. Cette action est maintenue, sur toute la durée de vie du parc éolien.

f) Réduction de l'impact visuel

L'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien, à savoir réseau inter-éoliennes et réseau reliant le parc avec le poste de livraison, est enterré.

Dans les 12 mois après la mise en service du parc, l'exploitant sollicite les riverains, recense leurs demandes concernant l'implantation de haies afin de réduire les visibilitées vers le parc éolien et planifie la mise en oeuvre des travaux d'implantation. Cette mesure est à destination des propriétaires de biens immobiliers dont les trois conditions sont simultanément réunies :

- occupés ou habités, existant à la date de la signature du présent acte,
- dont les façades des habitations sont exposées à des vues partielles directes vers le parc éolien,
- situés dans les hameaux ou bourgs localisés à moins de 1 200 m d'un des mâts du parc.

Cette mesure est mise en œuvre par un organisme local spécialisé. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dès réalisation de la mesure, une synthèse des travaux de plantation effectués. Il signale et justifie également les éventuelles demandes de propriétaires qu'il n'a pas pris en compte.

g) Maîtrise de l'impact sonore

La société S.E.P.E. GATINEAU doit maintenir l'impact sonore de son installation dans la plage réglementaire. Elle met notamment en œuvre le plan de bridage dont l'étude d'impact a montré la nécessité. Ce plan peut être réajusté, le cas échéant, dans le cadre de l'article R.181-46.II du code de l'environnement (modification non substantielle), sur la base d'une modélisation et d'un contrôle de vérification a posteriori.

Elle tient à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) les pièces justificatives du bridage acoustique. Il s'agit notamment de :

- . algorithme de programmation de l'automate chargé de mettre en œuvre le bridage acoustique ;
- . liste des détecteurs et instruments de mesure utilisés pour apprécier si un critère de déclenchement est atteint ;
- . enregistrement chronologique des valeurs des paramètres qui font l'objet d'un critère de déclenchement, au moins pendant 3 ans après leur mesure ;
- . enregistrement chronologique des modes de fonctionnement des éoliennes, au moins pendant 3 ans.

La réactivité du bridage (notamment, les durées sur lesquelles les valeurs des paramètres critères sont mesurées) ne doit pas être inférieure à 10 minutes.

h) Impact sur les zones humides

Le projet n'impacte pas de zone humide.

i) Prévention de la pollution des eaux

La société S.E.P.E. GATINEAU doit prendre toute disposition afin que son installation et les chantiers associés (construction et démantèlement) ne polluent pas les eaux superficielles ni les eaux souterraines. Le rejet local d'effluent de lavage des toupies qui livrent le béton est interdit.

Article 8 : Auto-surveillance

Le présent article définit le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour la surveillance des effets sur l'environnement, pour protéger les intérêts visés au L 511-1 du code de l'environnement.

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire définit au présent article.

a) *Suivis naturalistes :*

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 août 2011 et celles du protocole national reconnu (au moment de la rédaction du présent arrêté : celui reconnu par décision ministérielle du 5 avril 2018) s'appliquent. Elles sont complétées par les dispositions suivantes.

ENREGISTREMENT DES CHAUVES-SOURIS EN HAUTEUR : Pendant les 3 premières années de l'exploitation du parc éolien, un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude est mis en œuvre, par enregistrement automatique à partir d'une des quatre éoliennes, du 1^{er} mars au 15 novembre. Le suivi est renouvelé pendant 1 année, tous les dix ans.

SUIVI DE MORTALITE : Un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune est réalisé, pendant les 3 premières d'années de fonctionnement du parc éolien, puis tous les dix ans. Ce suivi comporte un passage sur le terrain hebdomadaire (soit 52 passages par an), avec recherche de cadavres.

SUIVI DES EFFETS CUMULES AVEC LE PARC EOLIEN DE SAINT-FRAIGNE (16) : Au cours des 3 premières années d'exploitation simultanée des deux ICPE, la société S.E.P.E. GATINEAU doit faire réaliser, par un cabinet d'études ornithologiques qualifié, une étude de leurs effets cumulés sur l'avifaune. Cette étude traite notamment de leurs impacts sur les oiseaux en migration et en transit. Un rapport annuel est communiqué à l'inspection des installations classées.

Les résultats des suivis précités et des autres suivis naturalistes annoncés par l'exploitant sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

b) *Suivi de l'impact visuel :*

Lors de la première saison hivernale après la construction de la dernière éolienne, l'exploitant vérifie la conformité de l'impact visuel de son installation, par rapport à l'impact prédit par son étude d'impact. Cette vérification ne concerne pas l'ensemble des points de vue examinés par l'étude d'impact, mais les points les plus sensibles (lieux de vie proches, édifices et sites patrimoniaux voisins) ; le nombre minimal de points de vue ne doit pas être inférieur à 10. Cette vérification comporte la comparaison des photomontages prédictifs et des prises de vue réelles correspondantes. Pendant les prises de vue, les nacelles sont orientées, autant que possible, face au point de vue.

En cas d'écart par rapport à la situation prédite par l'étude d'impact, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées. Le rapport de vérification est tenu à sa disposition.

c) *Contrôle de l'impact acoustique :*

La société S.E.P.E. GATINEAU doit détenir, à jour, la carte exhaustive des zones à émergences réglementées (telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, donc non limitées aux seules habitations) présentes à moins de 1 km de son parc éolien. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL).

Dans les 12 mois qui suivent la mise en service du parc éolien, pour s'assurer de sa conformité avec la réglementation (en particulier, avec l'émergence limite fixée à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié), la société S.E.P.E. GATINEAU doit faire réaliser un contrôle de son impact acoustique, hors période végétative (c'est à dire en conditions de bruit résiduel faible) par un organisme qualifié. Les contrôles sont effectués selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou, à défaut, selon les dispositions de la norme NFS 31-114

dans sa version de juillet 2011, ou toute norme en vigueur reconnue par le Ministre chargé des installations classées. Les contrôles doivent être réalisés dans des conditions météorologiques représentatives. Le rapport de contrôle doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL), accompagné de :

- justification du fait que les zones à émergences réglementées (ZER) les plus exposées (du type Habitat ou d'un autre type) ont été étudiées,
- enregistrements des conditions de vents et de bridage ou arrêts des éoliennes pendant les mesures,
- comparaison des résultats aux valeurs limites acoustiques réglementaires,
- tout commentaire nécessaires à la compréhension de l'activité du parc éolien et du contexte, ou nécessaires à l'interprétation des résultats,
- indication de la conformité ou non des conditions de mesurage, par rapport à la norme (ou projet de norme) prise en référence.

La société S.E.P.E. GATINEAU doit ensuite faire réaliser un contrôle périodique de l'impact acoustique de son parc éolien, tous les 10 ans.

Les contrôles évoqués aux alinéa précédents sont réalisés indépendamment des contrôles ultérieurs susceptibles d'être demandés par la préfecture, par exemple pour l'instruction d'une plainte ou suite à la modification de l'installation ou de son environnement.

Article 9 : Equipements et organisation favorables aux secours

L'accès au parc est signalé de façon pérenne, depuis les routes départementales. Chaque éolienne doit être repérée très visiblement, depuis la voie d'accès publique, avec attribution d'une référence unique. Chaque éolienne doit être munie d'un monte charge, afin d'accélérer la progression des secouristes. Dans les éoliennes, les points servant à l'amarrage des dispositifs d'évacuation doivent être adaptés aux matériels du SDIS 79 et matérialisés d'une couleur spécifique (si possible, jaune).

Avant la mise en service de son installation, la société S.E.P.E. GATINEAU devra avoir pris l'attache du SDIS 79, pour rédiger une notice d'intervention en cas d'accidents. Le plan d'implantation est tenu à la disposition des services de secours.

Article 10 : Actions correctives

Le présent article s'applique sans préjudice du respect des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, relatives notamment aux incidents et accidents.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles imposées aux articles précédents (relatifs aux mesures visant la préservation d'enjeux environnementaux locaux et à l'autosurveillance) ; il les analyse et les interprète, en s'entourant si nécessaire de compétences externes. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de sortie du domaine de fonctionnement autorisé, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme ; il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des

installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 11 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments produits par la société S.E.P.E. GATINEAU au cours de l'instruction de la procédure de d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- le ou les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation soumise à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ou dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent susvisé. Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;

tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 : Cessation d'activité

Sans préjudice du respect des mesures fixées aux articles R 515-105 à R 515-108 du code de l'environnement et des mesures de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'usage visé pour les terrains libérés, en cas de cessation d'activité, est : usage agricole.

Nota : Avant la cessation définitive de l'exploitation, si le propriétaire d'un terrain souhaite un autre usage futur pour son terrain (exemple : conserver une plate forme), l'exploitant du parc éolien à la possibilité de réaliser le porté à connaissance de modification prévu à l'article R.181-46.

Titre III

Dispositions particulières relatives à l'absence d'opposition du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4

Article 13 : Portée de l'autorisation

L'autorisation environnementale visée à l'article 1 vaut absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, en application du point VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Pour mémoire, à la date de signature du présent arrêté préfectoral, les sites Natura 2000 les plus proches du projet éolien sont :

- Massif Forestier de Chizé Aulnay (ZSC), à environ 200 m à l'ouest ;
- Plaine de Villefagnan (ZPS), à environ 4 km à l'est ;
- Plaine de Néré à Bresdon (ZPS), à 4 km au Sud-Ouest ;

- Plaines de Barbezières à Gourville (ZPS), à 5 km au sud ;
- Vallée de l'Antenne à environ (ZSC), à 7,3 km au sud-ouest.

Titre IV - Dispositions diverses

Article 14 : Informations préalables

Avant les évènements suivants, l'exploitant doit en informer la DGAC, le commandement de la zone aérienne de défense sud, le préfet des Deux-Sèvres, l'inspection des installations classées, les services d'incendie et de secours :

- date d'ouverture du chantier de construction du parc éolien,
- date d'achèvement du chantier de construction du parc éolien,
- date de mise en service industrielle du parc éolien.

L'exploitant doit respecter les prescriptions rappelées ou édictées par la DGAC dans ses lettres susvisées et par le Ministère des Armées dans ses lettres DSAE susvisées, dont les copies lui ont été communiquées par la DREAL.

L'exploitant doit faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (Salon de Provence) ainsi qu'à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest (Mérignac) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Le guichet DGAC Nouvelle-Aquitaine (SNIA/Pôle de Bordeaux/UDS – Aéroport Bloc Technique – BP 60284 – 33697 Mérignac Cedex / snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr) doit être informé par la société S.E.P.E. GATINEAU de l'édification des éoliennes, dans un délai de 3 mois avant le début des travaux, pour l'inclure dans les publications aéronautiques à caractère permanent (AIP France – rubrique : obstacles de grande hauteur). Ce guichet est également averti, une semaine avant la période de levage, pour la diffusion d'un NOTAM (information aéronautique à durée limitée mais à diffusion rapide).

Article 15 : Balisage lumineux de sécurité aéronautique

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée. Les aérogénérateurs sont balisés conformément à l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 susvisé.

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 m, nécessaire à la réalisation des travaux, l'exploitant doit impérativement mettre en place un balisage diurne et nocturne réglementaire (application de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 susvisé).

Les coordonnées du chef d'exploitation du parc éolien doivent être fournies au guichet DGAC 'Nouvelle-Aquitaine' dans les meilleurs délais, pour valider un protocole d'exploitation en cas de panne de balisage.

Article 16 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux :

- 1° par la SEPE GATINEAU, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 17 : Publication

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de COUTURE D'ARGENSON et peut y être consultée ;
- 2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture ;
- 3°) l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultés ;
- 4°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 18 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de COUTURE D'ARGENSON et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SEPE GATINEAU.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture



ANNE BARETAUD

ANNEXE DE L'ARRETE PREFECTORAL
Plan de localisation du parc éolien



